

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43850

NOTRE DOSSIER : _____ 44484 _____
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU : _____ 18-02-RN99-67729 _____
DATE : _____ 20 mars 2000 _____

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.8 de la Loi sur l'aide juridique parce que le service pour lequel l'aide est demandée y est expressément exclu.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 6 mars 2000 pour tenter une action en dommages et intérêts de 75 000 \$ contre un journal pour atteinte à sa réputation et à sa vie privée.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le même jour. La demande de révision, signée par le procureur du demandeur, a été reçue le 14 mars 2000.

Le Comité a reçu les explications écrites du procureur du demandeur et les a analysées lors de l'audience tenue le 20 mars 2000. Ce dernier ne désirait pas être entendu.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a vu un article publié dans le quotidien attaqué. Selon l'article, le demandeur aurait causé la mort d'un ami alors qu'il était ivre au volant d'une voiture-taxi. Cet article aurait atteint à la réputation du demandeur. De plus, l'article aurait été publié après qu'une ordonnance de non publication eut été prononcée par le tribunal.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue avoir déjà reçu un refus en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique dans une situation semblable. En conséquence, il souhaiterait que le présent dossier reçoive le même traitement.

CONSIDÉRANT que le service d'aide juridique demandé est expressément exclu par le paragraphe 1 de l'article 4.8 de Loi sur l'aide juridique qui prévoit qu'«aucune aide juridique n'est accordée pour toute affaire en matière de diffamation ou de libelle en demande seulement»;

CONSIDÉRANT que la jurisprudence du Comité a toujours assimilé l'atteinte à la réputation à l'action en libelle;

CONSIDÉRANT qu'un refus en vertu de l'article 69 prononcé dans un autre dossier de même nature ne crée pas un précédent juridique s'il s'agit d'une erreur d'appréciation;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me JOSÉE PAYETTE

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU